



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomeurs

Question écrite n° 43466

Texte de la question

M. Michel Grandpierre interpelle M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les radiations d'office des demandeurs d'emplois qui refusent d'effectuer des stages qualifiés de « bidon ». Ainsi, un cadre physicien, employé au CNRS, chez Thomson puis Alcatel, chomeur de longue durée non indemnisé, se voit proposer un stage intitulé « développement personnel et repositionnement professionnel ». Le but : « effectuer un bilan personnel et professionnel, être accompagné pour élaborer une stratégie individuelle, déterminer un projet individuel et les moyens de le réaliser, valider le projet devant un groupe d'appui » (sic). Au-delà de l'intérêt à dégonfler les statistiques du chômage de façon artificielle, il lui demande quel intérêt réel peut avoir ce genre de stage sans contenu ni perspective, et si les personnes qui les refusent risquent effectivement une radiation des fichiers des demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interpelle M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les radiations d'office des demandeurs d'emploi qui refusent d'effectuer des stages dont l'utilité est contestée. Dans le cadre des deux contrats de progrès signés avec l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi a renoué ses prestations en direction des demandeurs d'emploi de longue durée. Le traitement du chômage de longue durée requiert la mise en œuvre d'une panoplie de mesures variées. Les stages de « développement personnel et repositionnement professionnel » permettent aux demandeurs d'emploi de longue durée d'effectuer un bilan de leurs compétences et qualifications, ainsi de voir où ils doivent progresser pour retrouver un emploi. Diverses études ont montré que le chômage de longue durée était un phénomène cumulatif provoquant chez les personnes qui en sont victimes une perte de confiance dans leurs capacités. L'objet des stages de repositionnement et d'accompagnement consiste à créer une rupture dans cette évolution. Par ailleurs, la radiation des listes de demandeurs d'emploi pour défaut de recherche d'emploi est contrôlée par le juge administratif. La jurisprudence ne reconnaît pas la légalité d'une décision de radiation pour refus de stage.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43466

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 décembre 1996

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5265

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6787